



RÈGLEMENT INTÉRIEUR APPLICABLE AUX STAGIAIRES DE LA FORMATION

Conformément aux articles L6352-3 et suivants et R6352-1 et suivants du Code du travail, le présent Règlement Intérieur a pour objet de définir les règles générales et permanentes et de préciser la réglementation en matière d'hygiène et de sécurité ainsi que les règles relatives à la discipline, notamment les sanctions applicables aux stagiaires et les droits de ceux-ci en cas de sanction.

Le présent Règlement s'applique à tous les stagiaires inscrits à une session dispensée par l'organisme de formation et ce, pour toute la durée de la formation suivie. Chaque stagiaire est considéré comme ayant accepté les termes du présent règlement lorsqu'il suit une formation dispensée par l'organisme de formation et accepte que des mesures soient prises à son égard en cas d'inobservation de ce dernier.

La formation aura lieu soit dans les locaux de l'organisme de formation, soit dans des locaux extérieurs. Les dispositions du présent Règlement sont applicables non seulement au sein des locaux de l'organisme de formation, mais également dans tout local ou espace accessoire à l'organisme.

Un exemplaire du présent règlement a été remis à chaque stagiaire avant la formation. Ce règlement est valide à partir de la date de signature du contrat ou de la convention de formation.

VOLET I : RÈGLES DISCIPLINAIRES

- 1.1. Les horaires de stage sont fixés par l'organisme de formation et portés à la connaissance des stagiaires soit par la convocation adressée par courrier (postal ou électronique), soit à l'occasion de la remise aux stagiaires du programme de formation. Les stagiaires sont tenus de respecter ces horaires. Tout retard de plus de 15 minutes doit être signalé auprès du secrétariat téléphonique de l'organisme de formation au 01 47 70 14 64.
- 1.2. Tout stagiaire en retard injustifié de plus de 15 minutes ne pourra plus accéder à la salle de formation jusqu'à la pause suivante.
- 1.3. Tout stagiaire doit signer une feuille de présence nominative par demi-journée.
- 1.4. En cas d'absentéisme élevé, les sanctions suivantes seront appliquées au stagiaire concerné :
 - a. suspension temporaire ou définitive de la notation des travaux et des contrôles de connaissances, nécessaires à la validation des acquis et de l'action de formation,
 - b. suspension temporaire ou définitive des entretiens individuels qui peuvent être accordés aux stagiaires,
 - c. exclusion temporaire ou définitive,
- 1.5. Le stagiaire s'engage à :
 - a. confirmer la réception et la lecture de tous les courriels et messages envoyés par l'organisme de formation.
 - b. effectuer tous les exercices, les travaux pratiques ou dirigés, les études et recherches qui lui seront demandés dans le cadre de sa formation.
 - c. respecter les délais qui lui sont accordés pour faire et restituer ses travaux.
 - d. ne pas utiliser d'ordinateur portable pendant les cours et interventions, sauf indication contraire. Cette interdiction favorise la participation des stagiaires et les échanges durant la formation.
 - e. éteindre et ranger ses téléphones portables avant d'entrer dans la salle de formation et durant toute la durée des formations, sauf indication contraire.
 - f. ne pas aller sur internet, ne pas rédiger et envoyer de courriels ou autres messages, ne pas bavarder durant les formations et interventions, sauf indication contraire.
 - g. rédiger des comptes-rendus d'interventions sur simple demande et les restituer selon les délais convenus.
 - h. avoir une attitude correcte vis-à-vis des autres stagiaires, du personnel de l'organisme de formation et des divers intervenants.
 - i. respecter l'image et la réputation de l'organisme de formation et s'interdire de communiquer, y compris sous un pseudonyme ou de façon anonyme, des informations, commentaires ou évaluations mensongères pouvant porter atteinte à d'autres stagiaires, à l'organisme de formation, à son personnel, à ses partenaires et aux intervenants professionnels.
 - j. ne pas enregistrer ou filmer les formations et interventions, sauf indication contraire.
 - k. ne pas partager avec tous tiers les contenus des formations et les documents pédagogiques.
- 1.6. Les stagiaires doivent adopter une attitude ne perturbant pas les enseignements. Les comportements abusifs tels que les dégradations des locaux ou des matériels, le non-respect des règles élémentaires de savoir-vivre et de courtoisie entraîneront l'expulsion et l'interdiction d'accès à l'établissement.
- 1.7. AMOC a la ferme volonté de ne tolérer aucune forme de violence et de harcèlement afin d'assurer à tous les stagiaires, à tous les intervenants et plus généralement à toutes les personnes présentes dans l'organisme de formation, un milieu respectueux, sécuritaire et libre de tout harcèlement ou de toute menace de nature verbale, physique ou psychologique. Les comportements agressifs et irrespectueux seront sanctionnés par une exclusion et l'interdiction d'accès à l'établissement.
- 1.8. En cas de manquement ou de non-respect d'un ou plusieurs des points ci-avant indiqués, les sanctions suivantes seront appliquées au stagiaire concerné :
 - a. suspension temporaire ou définitive de la notation des travaux et des contrôles de connaissances, nécessaires à la validation des acquis et de l'action de formation,
 - b. suspension temporaire ou définitive des entretiens individuels qui peuvent être accordés aux stagiaires,
 - c. exclusion temporaire et immédiate notamment pour utilisation non autorisée de téléphones portables ou de matériel électronique personnel,
 - d. exclusion temporaire en cas de manquement ou de non-respect d'un ou plusieurs des points mentionnés aux présentes,
 - e. exclusion définitive en cas de manquement ou de non-respect flagrant ou répété d'un ou plusieurs des points mentionnés aux présentes,
 - f. suspension temporaire ou définitive tant que le paiement des dépenses occasionnées par les comportements abusifs tels que les dégradations des locaux ne sera pas effectué.



- 1.9. Les sanctions prévues ci-dessus, y compris l'exclusion temporaire ou définitive, sont des décisions prises par la direction de l'organisme de formation et n'ouvrent pas droit au remboursement des frais de scolarité.
- 1.10. Le responsable de l'organisme de formation doit informer de la sanction prise : l'employeur, lorsque le stagiaire est un salarié bénéficiant d'un stage dans le cadre du plan de formation en entreprise; l'employeur et l'organisme paritaire qui a pris à sa charge les dépenses de la formation, lorsque le stagiaire est un salarié bénéficiant d'un stage dans le cadre d'un congé de formation; L'organisme qui a assuré le financement de l'action de formation dont a bénéficié le stagiaire.
- 1.11. Aucune sanction ne peut être infligée au stagiaire sans que celui-ci ait été informé au préalable des griefs retenus contre lui. Lorsque le responsable de l'organisme de formation ou son représentant envisage de prendre une sanction qui a une incidence, immédiate ou non, sur la présence d'un stagiaire dans une formation, il est procédé ainsi qu'il suit :
- Le responsable de l'organisme de formation ou son représentant convoque le stagiaire en lui indiquant l'objet de cette convocation.
 - Celle-ci précise la date, l'heure et le lieu de l'entretien. Elle est écrite et est adressée par lettre recommandée ou remise à l'intéressé contre décharge.
 - Au cours de l'entretien, le stagiaire peut se faire assister par une personne de son choix, stagiaire ou salarié de l'organisme de formation.
 - La convocation mentionnée à l'alinéa précédent fait état de cette faculté. Le responsable de l'organisme de formation ou son représentant indique le motif de la sanction envisagée et recueille les explications du stagiaire. Dans le cas où une exclusion définitive du stage est envisagée, une commission de discipline est constituée, où siègent des représentants des stagiaires.
 - Elle est saisie par le responsable de l'organisme de formation ou son représentant après l'entretien susvisé et formule un avis sur la mesure d'exclusion envisagée.
 - Le stagiaire est avisé de cette saisine. Il est entendu sur sa demande par la commission de discipline. Il peut, dans ce cas, être assisté par une personne de son choix, stagiaire ou salarié de l'organisme. La commission de discipline transmet son avis au Directeur de l'organisme dans le délai d'un jour franc après sa réunion.
 - La sanction ne peut intervenir moins d'un jour franc ni plus de quinze jours après l'entretien ou, le cas échéant, après la transmission de l'avis de la commission de discipline. Elle fait l'objet d'une décision écrite et motivée, notifiée au stagiaire sous la forme d'une lettre qui lui est remise contre décharge ou d'une lettre recommandée. Lorsque l'agissement a donné lieu à une mesure conservatoire d'exclusion temporaire à effet immédiat, aucune sanction définitive, relative à cet agissement, ne peut être prise sans que le stagiaire ait été informé au préalable des griefs retenus contre lui et éventuellement que la procédure ci-dessus décrite ait été respectée.
- 1.12. AMOC ne tolère pas le plagiat. En cas de plagiat : suspension temporaire ou définitive de la notation des travaux nécessaires à la validation des acquis et de l'action de formation. Le plagiat avéré sera sanctionné par une exclusion et l'interdiction d'accès à l'établissement.
- 1.13. Les formations, les présentations, les allocutions et les éventuels supports de cours sont, sauf indication contraire, les propriétés exclusives de l'organisme de formation et sont protégés par le Code de la Propriété Intellectuelle. Par conséquent, il est strictement interdit de les copier, reproduire, traduire, modifier, adapter, éditer, dénaturer, mettre à disposition, transmettre, divulguer, diffuser ou distribuer de quelque manière que ce soit, sur quelque support que ce soit, de façon partielle ou intégrale ou immatérielle. Les droits sont donc réservés.
- 1.14. Chaque stagiaire a l'obligation de conserver en bon état le matériel qui lui est confié en vue de sa formation. Les stagiaires sont tenus d'utiliser le matériel conformément à son objet. L'utilisation du matériel à d'autres fins, notamment personnelles est interdite, sauf pour le matériel mis à disposition à cet effet. A la fin du stage, le stagiaire est tenu de restituer tout matériel et document en sa possession appartenant à l'organisme de formation, sauf les documents pédagogiques distribués en cours de formation.
- 1.15. L'organisme de formation décline toute responsabilité en cas de perte, vol ou détérioration des objets personnels de toute nature déposés par les stagiaires dans les locaux de formation.

VOLET II : RÈGLES D'HYGIÈNE ET DE SÉCURITÉ

Chaque stagiaire doit veiller à sa sécurité personnelle et à celle des autres en respectant les consignes générales et particulières de sécurité et d'hygiène en vigueur sur le lieu de formation. Toutefois, conformément à l'article R6352-1 du Code du travail, lorsque la formation se déroule dans une entreprise ou un établissement déjà doté d'un règlement intérieur, les mesures de sécurité et d'hygiène applicables aux stagiaires sont celles de ce dernier règlement.

- 2.1. En application du décret n° 92-478 du 29 mai 1992 fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif, il est interdit de fumer dans les locaux de formation, sauf dans les lieux réservés à cet usage. Il est interdit de fumer dans les salles de formation pendant et en dehors des heures de formation ainsi que dans les escaliers, les couloirs, la cour et toutes les parties communes (interdiction de fumer à l'intérieur de l'immeuble). Il est interdit aux stagiaires de pénétrer ou de séjourner dans l'établissement en état d'ivresse ainsi que d'y introduire des boissons alcoolisées.
- 2.2. Les salles de formation et les locaux mis à disposition sont propres et doivent être laissés propres à l'issue de chaque demi-journée. En fin de chaque demi-journée, les stagiaires doivent ranger et/ou jeter dans les poubelles mises à disposition et prévues à cet effet : gobelets, tasses, bouteilles, papiers, ... et si nécessaire, nettoyer couverts, ustensiles, fours, cafetières, sols, murs, tables ...
- 2.3. À la condition ci-avant indiquée, les stagiaires peuvent prendre leurs repas entre 13h et 14h ou durant la pause convenue dans les locaux de formation et doivent donc impérativement nettoyer les lieux avant la reprise des cours. En cas de manquement à ces dispositions, l'autorisation de prise des repas dans les locaux de formation sera suspendue. Il est interdit de manger durant les formations.
- 2.4. Café, thé, chocolat, lait, boissons, bonbons, sucre, sel, poivre... ne sont pas fournis : les stagiaires peuvent s'organiser, entre eux s'ils le souhaitent, pour assurer l'approvisionnement de ces denrées.
- 2.5. Un réfrigérateur collectif peut être mis à disposition des stagiaires; dans ce cas, les denrées périmées doivent être jetées.
- 2.6. Il est interdit d'écrire sur les tables, les portes, les murs, les vitres ... et de coller des chewing-gums sous/sur les tables, tablettes, chaises ou autres éléments.



- 2.7. L'usage des toilettes et du lavabo nécessite de la part de chacun le respect de cet espace commun, par la propreté et l'hygiène. En cas d'accident (...), la personne responsable est chargée de nettoyer (les produits sont à sa disposition).
- 2.8. D'une manière générale, les stagiaires doivent respecter les locaux et le matériel mis à leur disposition et seront responsables de toutes les dégradations occasionnées. Les coûts de réparation seront à la charge soit du stagiaire responsable identifié soit partagés entre les stagiaires.
- 2.9. En cas d'incendie, ou de toute autre situation de force majeure, les stagiaires sont priés de se diriger immédiatement vers la porte de sortie, puis de prévenir les secours compétents.
- 2.10. L'accès aux locaux est interdit aux personnes étrangères aux enseignements dispensés et aux personnes non inscrites dans l'établissement, sauf autorisation spécifique.
- 2.11. Tout accident ou incident survenu à l'occasion ou en cours de formation doit être immédiatement déclaré par le stagiaire accidenté ou les personnes témoins de l'accident, au responsable de l'organisme. Conformément à l'article R.6342-3 du Code du travail, l'accident survenu au stagiaire pendant qu'il se trouve sur le lieu de formation ou pendant qu'il s'y rend ou en revient, fait l'objet d'une déclaration par le responsable de l'organisme auprès de la caisse de sécurité sociale.

VOLET III : REPRÉSENTATION DES STAGIAIRES

- 3.1. Pour les actions de formation de plus de 500h, les stagiaires doivent nommer trois représentants lors d'une élection annuelle qu'ils organisent. Les stagiaires élus doivent représenter les intérêts de tous les stagiaires et proposer des améliorations relatives au déroulement de l'action de formation. En l'absence de candidats désirant représenter les stagiaires, l'organisme de formation aura la possibilité de nommer un (ou plusieurs) représentant(s).
- 3.2. Les règles de représentation des stagiaires définies par les articles R.6352-9 et suivants du Code du travail ne s'appliquent pas lorsque la durée de la formation est inférieure à 500 heures.